

DEPARTEMENT DU TARN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**DE LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN**

Ville de Lisle-sur-Tarn

NOMBRE DE MEMBRES**SEANCE DU 18 octobre 2023**

| En Exercice | Qui ont pris part à la délibération |
|-------------|-------------------------------------|
| 23 | 25 |

L'an deux mille vingt-trois et le 18 octobre

à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lisle-sur-Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Pôle des aînés ruraux sis allée des Promenades, sous la présidence de **Madame LHERM Maryline, Maire.**

Date de la convocation : 12 octobre 2023

Présents : ALARY Isabelle, COLLIN Nathalie, DAVID Laurent, FONVIEILLE Liliane, GAILLAC Patrick, GONTIER Chantal, LAMBERT Annie, LAMBERTO Marie-Claude, LHERM Maryline, LIBBRECHT Daniel, LOPEZ Anthony, MAYERAS Philippe, MONTEILLET Mathieu, PUIBASSET Pascale, PUJOLAR Théo, ROBERT Florence, ROQUES François, SALANDIN Didier, VILETTES Max, DE OLIVEIRA Katy, ORIOL Clarisse, TKACZUK Jean, VEYRIES Laurent.

Date d'Affichage : 12 octobre 2023

Absents excusés (pouvoirs) :

FOGLIARINO Patrice donne pouvoir à SALANDIN Didier
THIEBAUD Béatrice donne pouvoir à LHERM Maryline
ZION Philippe donne pouvoir à LOPEZ Anthony

Absent excusé : PELEGRY Jean-Bernard

N° 45-2023

Secrétaire : ROBERT Florence

Assemblée – Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux

Les dispositions des articles L 2123-23 et L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent l'enveloppe maximale des indemnités qui peuvent être allouées.

L'article L 2123-24-1 III précise que dans les communes de moins de 100 000 habitants, une indemnité peut être versée aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De fixer les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués à compter du 1^{er} novembre 2023 selon la répartition reprise dans le tableau suivant :

| | Indice brut terminal de la fonction publique | Nombre | Pourcentage total indice brut terminal |
|---------------------------|--|--------|--|
| Maire | 55% | 1 | 55% |
| Adjoints | 22% | 8 | 176% |
| Enveloppe maximale | | | 231% |
| REPARTITION | | | |
| Maire | 40,74% | 1 | 40,74% |
| Adjoint | 12,00% | 8 | 96,00% |
| Conseiller délégué | 11,00% | 4 | 44,00% |
| Enveloppe totale | | | 180,74% |

- De dire que les crédits budgétaires seront prélevés au budget, chapitre 65.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ** (4 abstentions DE OLIVEIRA Katy, ORIOL Clarisse, TKACZUK Jean, VEYRIES Laurent – Théo PUJOLAR ne prend pas part au vote).

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 23 octobre 2023

Le secrétaire de séance,

Florence ROBERT



Le Maire,

Maryline LHERM

CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.